Coll FRC 124

ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR UN NÉGOCIANT DE PARIS,

A qui il eſt dû des ſommes conſidérables par beaucoup de penſionnaires du Roi.

MESSEIGNEURS,

CHAQUE jour je me préſente chez mes débiteurs, dans l'eſpérance d'être payé de ce qu'ils me doivent; mais, pour tout fruit de mes démarches,

M+W 313

ils me repréſentent que vos décrets ont, ou réduit, ou ſupprimé les penſions, & que, joint à cela le retard des payemens du tréſor royal, ils ſe trouvent dans l'impoſſibilité de me ſatisfaire.

Toutes les claſſes ſe trouvent dans la plus grande gêne; les payemens ſont ſuſpendus de tous côtés; les magiſtrats eux-mêmes m'oppoſent la ſuppreſſion de leur charge, & ne peuvent limiter aucun tems pour acquitter leur dette, puiſqu'ils ignorent le moment où ils pourront être rembourſés. Tous ces obſtacles font un ſi grand mal au commerce, qu'on le voit chaque jour s'anéantir. La crainte de ſa perte totale me fait prendre la liberté, MESSEIGNEURS, de vous ſou-

mettre un moyen que je crois facile à exécuter, qui, en ſoutenant le crédit, pourra mettre les débiteurs dans le cas de ſatisfaire à leurs créances.

J'oſerai donc ſupplier l'aſſemblée nationale de décréter que toutes les penſions ſoient payées juſqu'au premier janvier 1790; en outre, que le rembourſement de toutes les charges civiles & militaires, & les avances de fonds faites par les traitans, qui ſont ou qui vont être ſupprimées, ſoit effectué aux propriétaires, ſur le pied du titre qui les en aura rendus poſſeſſeurs.....

Il leur ſera donné pour payement des billets dont la forme ſera ſpécifiée ci-après, avec leſquels ils pourront ſe liquider. S'il en arrivoit autrement,

il eſt impoſſible de calculer les événemens qui en pourroient réſulter. Beaucoup de familles qui jouiſſent maintenant d'une honnête aiſance, ſe verroient dans la plus grande miſere ; car il n'eſt point de doute que ceux auxquels appartiennent maintenant les charges, n'aient emprunté pour les acheter. Dans quelles criſes ne doivent point être les prêteurs, dans un moment comme celui-ci ! que d'angoiſſes ne reſſentent-ils pas, dans un inſtant où toute eſpérance eſt preſque perdue ! Il vous eſt facile, MESSEIGNEURS, de faire naître un rayon d'eſpérance, & mettre le calme dans le cœur des citoyens ; car il eſt évident que Paris, qui a contribué à l'heureuſe révolution, en

ſouffriroit le plus, ſi vous ne veniez point à ſon ſecours, & ſi vous ne peſiez tout avec prudence.

BILLET DE LIQUIDATION, GARANTI PAR LA NATION, ET SANCTIONNÉ LAR LE ROI, DE LA SOMME DE.....

Les porteurs de ces billets pourront les convertir & échanger en manieres différentes. — A échanger,

1°. Contre les biens du clergé;

2°. Contre les domaines du roi;

Convertir,

3°. En contrat perpétuel à quatre pour cent, ſans retenue;

4°. En rente viagere ſur une tête, à dix pour cent;

5°. En rente viagere ſur deux têtes, à huit pour cent.

Lorſque leſdits billets auront été changés contre du bien du clergé ou des domaines du roi, ou paſſés en contrat, ce qui ſe fera chez un notaire, le notaire ſera tenu de porter les billets avec les minutes, pour, après vérification faite, être brûlés par le chef du bureau, en préſence du notaire & de deux adjoints.

POST-SCRIPTUM.

Afin de ne rien déranger au plan qu'on a formé pour l'année 1790, ſur la rentrée des fonds du bien du clergé & du domaine, les billets de liquidation ne ſe réaliſeront qu'au

premier janvier 1791. Les ventes faites en 1790, ſoit aux particuliers, ſoit aux différentes compagnies qui ſe forment dans ce moment, devront être payées argent comptant. Tout acquéreur du bien du clergé ou du domaine dans l'année 1791, aura la faculté de payer en billets de liquidation les deux tiers de ſon acquiſition, l'autre tiers en argent; ou bien ledit fond reſtera grevé d'une rente au taux de quatre pour cent, rembourſable à la volonté de l'acquéreur. Les contrats ſeront conſtitués dans l'année, en objectant qu'on payera ſix mois d'avance, & ainſi de ſuite. Il eſt preſque certain que le tiers de la valeur ſera preſque toujours conſtitué, ce qui formera un capital

590

pour payer les rentes que je propose de contracter. Cette maniere de liquidation est celle qui me paroît pouvoir donner le plus promptement possible de l'activité à l'agriculture, au commerce, & à tout ce qui peut contribuer au bien de la France.

FIN.